



BOURNENS

## REGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA LOCATION DU BATIMENT COMMUNAL « AU BATTOIR »

La maison villageoise « Au Battoir » de Bournens comprend :

### a) AU REZ INFERIEUR :

1. **Une salle de société** (salle du Conseil)

60 places (sans table)  
35 places env. (avec tables)

2. **Une cuisine équipée**

1 cuisinière 4 plaques  
1 marmite basculante  
1 rôtissoire  
1 trancheuse à viande  
1 machine à laver les verres, ustensiles et divers

### b) AU REZ SUPERIEUR :

3. **Une salle de spectacles (salle villageoise)**

260 places env. (sans table)  
130 places env. (avec tables)

4. **Une scène équipée**

60 places env. (avec tables)

5. **Un office équipé**

1 machine à laver la vaisselle  
1 meuble froid

## CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. La demande d'utilisation de tout ou partie des locaux, doit être adressée, par écrit, au moyen du formulaire, au responsable des locations en précisant la nature de la manifestation, sa durée, les locaux désirés, le nombre de personnes attendues, le prix des places, etc...

Les demandes sont formulées suffisamment tôt pour que la Municipalité puisse se déterminer en temps utile.

2. Les demandes précisent la ou les personnes responsables financièrement et administrativement avec lesquelles il convient de traiter certains détails et d'effectuer la reconnaissance des locaux.
3. La Municipalité statue sur les demandes d'utilisation et en fixe les conditions.
4. Les locaux sont reconnus, avant toute utilisation, par la ou les personnes responsables et le représentant de la Commune (en principe le concierge du bâtiment).
5. Un inventaire de la vaisselle et des couverts est établi lors de la mise à disposition ainsi que lors de la restitution.
6. La reddition des locaux se fera selon entente avec le concierge. Ces derniers doivent être remis parfaitement propres, toilettes comprises. Si l'utilisateur ne peut être présent, il ne pourra pas contester la facture qui lui sera adressée.
7. L'enlèvement, le lavage, l'essuyage de la vaisselle et des couverts ainsi que le nettoyage des tables, des chaises et leur rangement sont du ressort de l'utilisateur.

L'aménagement de la salle, la mise en place, le déplacement et l'enlèvement du mobilier incombent à l'utilisateur.

Par contre, la remise en place de la vaisselle et des couverts est faite par le concierge du bâtiment.

8. Après la reddition des locaux, la facture pour la location s'acquitte dans les 30 jours.  
La garantie demandée à la réservation sera déduite sur la facture finale, après déduction des heures de conciergerie supplémentaires éventuelles, en cas de non-respect des articles 6 et 7 du présent règlement, constaté par la Municipalité. En cas de désistement, **dans les deux mois précédant la date réservée**, cette dernière ne sera plus restituée.
9. L'utilisateur est seul responsable de l'état des locaux, du matériel, des installations ainsi que des dégâts causés à l'immeuble et à ses abords.
10. Sauf exception, expressément accordée par la Municipalité, aucune installation spéciale ne peut être faite dans les locaux mis à disposition.
11. Il est strictement interdit d'utiliser, à l'extérieur de l'immeuble, le matériel mis à disposition.
12. Par ailleurs, les organisateurs de soirées, de lotos, de spectacles et de toutes autres manifestations, doivent procéder au nettoyage des salles et du mobilier, sous les directives du concierge.
13. La pose et le changement de décors, la manipulation du tableau d'éclairage de la scène ainsi que l'appareillage de celle-ci, l'utilisation de la cuisine et de l'office doivent être assurés par des personnes compétentes et responsables.

14. Le chauffage est assuré par le personnel communal.
15. L'utilisateur doit préalablement s'informer et respecter les mesures de sécurité ainsi que le système et les possibilités d'évacuation.
16. "Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité contre l'incendie. Lors de la manifestation et tant que le public se trouve dans les locaux, les portes et issues de secours doivent rester déverrouillées et praticables. Les chemins de fuite et cages d'escaliers doivent être utilisables immédiatement, libres de tout obstacle. Aucun matériel, même brièvement, ne doit y être déposé. La commune décline toute responsabilité en cas de non observation des prescriptions ci-dessus".
17. " Les organisateurs de la manifestation veilleront au respect et à la tranquillité du voisinage. A cet effet, ils prendront en compte les points suivants :
  - En cas d'utilisation d'appareils de sonorisation ou lors de la présence d'un orchestre, **les portes et les fenêtres doivent rester fermées.**
  - **La musique est autorisée jusqu'à 02h00.**
  - Les engins pyrotechniques ou feux d'artifice sont interdits aux alentours de la salle sauf autorisation spéciale de la Municipalité.
  - A la fin de la manifestation, soit 03h00 au maximum, les organisateurs devront faire attention que les personnes ne fassent pas de bruit à l'extérieur de la salle. L'art. 33, lettre g de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) stipule : Les conducteurs, les passagers et les auxiliaires ne causeront aucun bruit pouvant être évité, notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit. Il est interdit avant tout : de claquer les portières, le capot du moteur, le couvercle du coffre, etc.
18. Dans le prix, faisant l'objet du tarif annexé, n'est pas compris le service de la défense incendie. Ce service, à la charge du ou des organisateurs, sera assuré durant toute la durée de la manifestation ouverte au public.
19. Pour toute manifestation occasionnant une occupation des places de stationnement supérieure à 50 véhicules, un service de parc sera exigé. Il sera assuré par les organisateurs. Le parcage des véhicules n'est pas autorisé sur les propriétés privées.
20. Pour toute manifestation ouverte au public, pour laquelle un débit payant de boissons alcoolisées sera organisé, une patente est à demander à la Municipalité.
21. Lors d'un décès dans la Commune, la priorité sera donnée à la famille du défunt si celle-ci souhaite utiliser la salle villageoise pour la cérémonie. Un arrangement sera pris entre le locataire et la Municipalité si une réservation dûment accordée coïncide avec la date.
22. La sous-location est interdite.
23. Le tarif des locations peut être révisé en tout temps.

Entrée en vigueur du présent règlement, le 12 décembre 2007